

Décisions arrêtées pour être transmises sous formes d'instructions identiques aux ambassadeurs d'Autriche-Hongrie et de Russie à Constantinople.

Murgsteg, le 2 octobre 1903.



TDV İSAM
Kütüphanesi Arşivi
No HHP.156^a

1. Pour établir un contrôle de l'activité des autorités locales ottomanes quant à l'application des réformes, nommer auprès de Hilmi Paşa des agents civils spéciaux d'Autriche-Hongrie et de Russie obligés d'accompagner partout l'inspecteur général, d'attirer son attention sur les besoins de la population chrétienne, de lui signaler les abus des autorités locales, de transmettre les recommandations y relatives des ambassadeurs à Constantinople et d'informer leurs gouvernements de tout ce qui se passe dans le pays. Comme aides aux dits agents pourraient être nommés des secrétaires et des drogmans chargés de l'exécution de leurs ordres et autorités à cet effet à destination dans les districts pour questionner les habitants des villages chrétiens, surveiller les autorités locales etc.

La tâche des agents civils étant de veiller à l'introduction des réformes et à l'apaisement des populations, leur mandat expirera dans le délai de deux ans à partir de leur nomination.

La Sublime Porte devra prescrire aux autorités locales d'accorder à ces agents toutes les facilités pour qu'ils soient à même de remplir leur mission.

11. Vu que la réorganisation de la gendarmerie et de la police turque constitue une des mesures les plus essentielles pour la pacification du pays, il serait urgent d'exiger de la Porte l'introduction de la réforme.

Prenant cependant en considération que les quelques officiers suédois et autres, employés jusqu'à présent et qui, ne connaissant ni la langue, ni les conditions locales, n'ont pu se rendre utiles,

il serait désirable d'introduire dans le projet primitif les modifications et compléments suivants:

a) La tâche de réorganiser la gendarmerie dans les trois vilayets sera confiée à un général de nationalité étrangère, au service du Gouvernement Impérial ottoman, auquel pourraient être adjoints des militaires des grandes Puissances qui se partageraient entre eux les circonscriptions où ils déploieraient leur activité de contrôleurs, d'instructeurs et d'organiseurs. De cette manière ils seraient à même de surveiller aussi les procédés des troupes envers la population.

b) Ces officiers pourront demander, si cela leur paraissait nécessaire, l'adjonction d'un certain nombre d'officiers et de sous-officiers de nationalité étrangère.

III. Aussitôt qu'un apaisement du pays sera constaté, demander au Gouvernement Ottoman une modification dans la délimitation territoriale des unités administratives en vue d'un groupement plus régulier des différentes nationalités.

IV. Simultanément demander la réorganisation des institutions administratives et judiciaires dans lesquelles il serait désirable d'ouvrir l'accès aux chrétiens indigènes et de favoriser le développement des autonomies locales.

V. Instituer immédiatement dans les principaux centres des vilayets des commissions mixtes formées d'un nombre égal de délégués chrétiens et musulman pour l'examen des crimes politiques et autres durant les troubles. A ces commissions devraient prendre part les représentants consulaires d'Autriche-Hongrie et de Russie.

VI. Exiger du gouvernement turc l'allocation de sommes spéciales:

a) Pour la réintégration dans les localités de leur origines des familles chrétiennes qui se sont réfugiées en Bulgarie ou ailleurs;

b) pour le secours aux chrétiens qui ont perdu leur avoir et leur domicile;

c) pour la restauration des maisons, des églises et des écoles détruites par les Turcs durant l'insurrection.

Des commissions dans lesquelles siègeront des notables chrétiens décideront de la répartition de ces sommes. Les consuls d'Autriche-Hongrie et de Russie en surveilleront l'emploi.

VII. Dans les villages chrétiens brûlés par les troupes turques et des bachibouzouks les habitants chrétiens réintégrés seront libérés durant un an du paiement de tout impôt.

VIII. Le Gouvernement ottoman s'engage à nouveau à introduire sans le moindre retard des réformes mentionnées dans le projet élaboré au mois de février de l'année courante, ainsi que celles dont la nécessité serait ultérieurement indiquée.

IX. La plupart des excès et des cruautés ayant été commis par des Flavés (redifs de 2^e classe) et des bachibouzouks, il est urgent que les premiers soient licenciés et que la formation de bandes de bachibouzouks soit absolument empêchée.